

1534 (XV). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que, si le rapport ne donne pas de renseignements sur l'effectif, la composition et le degré de préparation du personnel administratif et technique autochtone employé dans toutes les branches de l'administration des territoires non autonomes, il montre que ces territoires souffrent dans tous les domaines d'une grave pénurie de personnel qualifié,

Considérant que l'existence de cadres suffisants est indispensable à la bonne exécution des plans et programmes de développement dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

Consciente du fait que des cadres administratifs et techniques autochtones dotés de la formation voulue sont essentiels au bon fonctionnement de l'administration de ces territoires,

Estimant que l'absence de tels cadres a causé dans le passé de graves perturbations administratives dans certains territoires au moment de leur accession à l'indépendance, et que leur création de toute urgence, dans les territoires non autonomes qui restent, facilitera le passage des pleins pouvoirs, dans des conditions de stabilité, des Etats Membres administrants à l'administration des territoires qui cesseront d'être non autonomes,

1. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de prendre immédiatement des mesures pour développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et pour remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à mettre pleinement à profit les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes,

3. *Prie* les Etats Membres administrants d'envoyer, avant la prochaine session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, des rapports spéciaux qui donneront tous les renseignements disponibles sur les moyens de formation et sur l'effectif actuel, la composition, le degré de préparation, etc., des services administratifs et techniques des territoires dont ils sont respectivement responsables, de façon à permettre au Comité d'examiner ces renseignements à ladite session et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

4. *Prie en outre* les Etats Membres administrants de faire figurer régulièrement des renseignements de cet ordre sur leurs territoires dans les rapports qu'ils adressent chaque année au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.

1535 (XV). Progrès réalisés dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 932 (X) du 8 novembre

¹ *Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la Charte* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.VI.B.1), vol. 1 à 5.

1955 et 1053 (XI) du 20 février 1957, par lesquelles elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, depuis la création de l'Organisation,

Tenant compte des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte, et notamment des objectifs des alinéas a et b de l'Article 73,

1. *Prend acte* du rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes² rédigé par le Secrétaire général en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, conformément aux résolutions 932 (X) et 1053 (XI) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations et conclusions³ que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes lui a communiquées au sujet du rapport sur les progrès réalisés, conformément à la résolution 1461 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1959;

3. *Constate* qu'il y a eu des progrès dans certains territoires non autonomes et constate aussi que, malgré le rythme accéléré de l'évolution, bon nombre de territoires ne bénéficient pas encore de l'autonomie et que, dans la grande majorité de ces territoires, les réalisations de la période considérée sont insuffisantes au regard des besoins des habitants;

4. *Note avec satisfaction* que, depuis 1946, un certain nombre d'anciens territoires non autonomes sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après avoir accédé à l'indépendance et que la communication de renseignements sur plusieurs autres territoires a pris fin, avec l'approbation de l'Assemblée générale, une fois atteints les objectifs fixés par la Charte;

5. *Considère* que, si de rapides progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement doivent avoir pour but l'indépendance des territoires non autonomes, le niveau insuffisant du développement des territoires dans ces domaines ne devrait jamais servir de prétexte pour différer leur accession à l'indépendance;

6. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement avec la pleine participation des habitants autochtones des territoires dans toutes les sphères d'activité, en transférant à ces habitants des pouvoirs réels afin qu'au cours de la période de transition de la dépendance à l'indépendance les territoires non autonomes puissent établir une base solide pour leur avenir;

7. *Note en outre* avec regret que, si le rapport mentionne certains progrès constitutionnels et politiques réalisés dans plusieurs territoires non autonomes, le manque de renseignements d'ordre politique et constitutionnel pour la majorité de ces territoires empêche de déterminer l'importance des progrès réalisés vers les objectifs fixés par la Charte;

² *Ibid.*

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 2ème partie.*

8. *Considère* qu'une connaissance complète de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes est essentielle à une évaluation exacte non seulement des progrès réalisés par les territoires vers l'indépendance, mais aussi de leurs progrès économiques, sociaux et culturels;

9. *Prie de nouveau instamment* les Etats Membres administrants intéressés d'aider pleinement l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions en lui communiquant des renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur l'évolution des territoires qu'ils administrent;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales et aux institutions spécialisées compétentes, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, le rapport sur les progrès réalisés ainsi que les observations et conclusions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité de droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que, par ses résolutions 644 (VII) du 10 décembre 1952 et 1328 (XIII) du 12 décembre 1958, elle a recommandé d'adopter certaines mesures en vue d'abolir, dans les territoires non autonomes, toutes les lois et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

Constatant avec une profonde inquiétude, d'après les renseignements donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, que la discrimination raciale persiste dans plusieurs territoires et que, dans certains cas, des lois et des règlements continuent à renforcer les pratiques discriminatoires⁴,

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes⁵;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles;

3. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de donner suite sans délai et sans réserve à la recommandation, faite par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, de mettre au nombre des décisions qu'ils prendront pour résoudre le problème des relations raciales celle d'accorder à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fonda-

mentaux, en particulier du droit de vote, et celle d'établir l'égalité entre tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race;

4. *Prie* les Etats Membres administrants de donner, au sujet de la présente résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial rédigé en 1951⁶ comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

Rappelant en outre que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁷ qui complétait celui de 1951,

Rappelant également que, par sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique⁸,

Ayant reçu et examiné un nouveau rapport sur la situation économique dans les territoires non autonomes⁹, établi par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa onzième session, en 1960,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation économique des territoires non autonomes, que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1960, et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés, plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1465 (XIV) du 12 décembre 1959 relative à la diffusion, dans les territoires non

⁶ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3^{ème} partie.

⁷ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2^{ème} partie.

⁸ *Ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2^{ème} partie.

⁹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3^{ème} partie.

⁴ *Ibid.*, 2^{ème} partie, par. 177.

⁵ *Ibid.*, par. 188.